

Convention d'occupation à titre précaire
de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage
de Provence Alpes Agglomération à Château-Arnoux-Saint-Auban

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA), représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°43 du conseil communautaire en date du 8 octobre 2025, ci-après dénommée « l'Intercommunalité »,

Et [nom et prénom du représentant légal de la famille signataire], domicilié à [adresse complète], ci-après dénommé « l'Occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper, à titre précaire et révocable, les parcelles cadastrées AD n°367 et AD n°369 du terrain appartenant à Provence Alpes Agglomération, situé au lieu-dit « Les Emprunts » sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Cette occupation est exclusivement à usage d'habitation.

L'aire temporaire d'accueil des gens du voyage est divisée en 4 lots égaux et numérotés (un lot par famille).

Cette convention concerne le lot n°...

Article 2 : Nature de la convention

La présente convention constitue une convention d'occupation précaire. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel, ni aucun droit de renouvellement, ni aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration ou à la résiliation de la convention, conformément à l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Durée et conditions de résiliation

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter du 1^{er} novembre 2025 et au maximum jusqu'au déménagement de la famille concernée sur son terrain familial locatif.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'Intercommunalité, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles.

L'Occupant pourra également résilier la convention à tout moment.

Un préavis d'un délai de 2 mois minimum devra être respecté par l'Intercommunalité et par l'Occupant afin de prévenir l'autre partie de leur intention de résilier cette convention.

Article 4 : Conditions financières

L'Occupant s'engage à verser à l'Intercommunalité une redevance mensuelle d'occupation de l'aire d'accueil temporaire de 100 euros, payable à terme échu le 27^{ème} jour de chaque mois.

L'Occupant devra rembourser à PAA un quart du montant total du contrat d'abonnement d'électricité souscrit entre PAA et ENEDIS pour le compteur général de l'aire d'accueil temporaire.

L'Occupant devra verser à PAA le montant de la consommation réelle d'électricité de son lot (relevée par PAA grâce au sous-compteur électrique du lot concerné).

L'Occupant devra s'acquitter du paiement de ses factures d'eau auprès de la Régie des eaux de Provence Alpes Agglomération.

L'Occupant devra rembourser à PAA un quart du montant total de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères de l'aire d'accueil temporaire.

L'Occupant devra rembourser à PAA un quart du montant total des frais d'entretien du système d'assainissement non collectif de l'aire d'accueil temporaire (hors grosses réparations).

Tous les frais annexes sont à la charge de l'Occupant.

Article 5 : Usage des lieux

L'Occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute modification de l'usage est interdite.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé à l'arrivée et au départ de chacune des 4 familles concernées. Il comprendra notamment le recensement de tous les équipements de chaque Occupant.

Article 7 : Entretien et remise en état

L'Occupant assurera à ses frais l'entretien courant du terrain et le remettra en parfait état à l'expiration de la convention ou à sa résiliation, sauf usure normale.

Article 8 : Assurance

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du terrain et en justifier auprès de l'Intercommunalité à la signature de la convention, puis chaque année.

Article 9 : Sous-location et cession

La présente convention est strictement personnelle à l'Occupant. Toute cession, sous-location, ou mise à disposition, même partielle, du terrain à un tiers est interdite sans l'accord préalable et écrit de l'Intercommunalité.

Article 10 : Retour des lieux

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant s'engage à libérer le terrain et à le restituer dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale. A défaut, l'Intercommunalité pourra faire procéder d'office à la libération du terrain aux frais, risques et périls de l'Occupant.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 12 : Divers

Les parties s'engagent à observer les lois et règlements applicables à l'utilisation du terrain.

Fait à, le En deux exemplaires originaux.

Pour l'Intercommunalité

Pour l'Occupant